

DISPONIBILITES Année scolaire 2026-2027

Date limite de dépôt des demandes : **06 février 2026**

Textes de référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

1/ DISPONIBILITE SUR AUTORISATION ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE PAR ANNEE SCOLAIRE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces justificatives à fournir
Article 44	Pour études ou recherches présentant un intérêt général (Article 44a)	<u>Durée maximum</u> : 6 ans dans la carrière	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré. - L'agent ne cotise pas pour la retraite. - L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires. - La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant <u>5 ans maximum</u> s'il exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité (pour convenances personnelles) sous réserve de la transmission des pièces justificatives de l'activité dans les délais impartis (cf. décrets). 	Lettre de motivation + justificatif d'études ou de recherches d'intérêt général à transmettre dès le 1er mois de congé
	Pour convenances personnelles (Article 44b)	<u>Durée maximum</u> : 10 ans dans la carrière		Lettre de motivation
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise	<u>Durée maximum</u> : 2 ans non renouvelable. L'agent doit justifier de 4 ans de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat auquel il s'est engagé.		Lettre de motivation + attestation de création ou de reprise d'entreprise (nom, raison sociale, adresse).

2/ DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE PAR ANNEE SCOLAIRE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces justificatives à fournir
Article 47	Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans (Article 47-1°)	<u>Durée maximum:</u> jusqu'aux 12 ans de l'enfant	<p>- L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré.</p> <p>- L'agent ne cotise pas pour la retraite.</p> <p>- L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires.</p> <p>- La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement de grade. <u>Exception :</u> L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade <u>pendant 5 ans maximum</u> s'il exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité (pour convenances personnelles) sous réserve de la transmission des pièces justificatives de l'activité dans les délais impartis (cf. décrets).</p>	- Copie du livret de famille
	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Article 47-1°)	<u>Durée maximum:</u> tant que les conditions requises sont réunies		<p>- Justificatif du lien de parenté avec la personne malade ou handicapée :</p> <p>- copie du livret de famille pour les couples mariés et les ascendants (ou acte de naissance)</p> <p>- attestation de l'enregistrement du PACS et extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et portant la mention du PACS</p> <p>- Certificat médical qui atteste que l'état de santé de la personne accompagnée nécessite la présence d'une tierce personne.</p>
	Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (Article 47-2°)	<u>Durée maximum :</u> tant que les conditions requises sont réunies		<p>- Attestation récente de l'employeur du conjoint + bulletin de salaire récent</p> <p>- Copie du livret de famille pour les couples mariés</p> <p>- Attestation de l'enregistrement du PACS et extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois et portant la mention du PACS</p>
	Pour déplacement dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (Article 47-5 ^{ème} alinéa)	<u>Durée maximum :</u> 6 semaines par agrément		Justification de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles
	Pour exercer un mandat d'élu local (Article 47 dernier alinéa)	<u>Durée maximum:</u> durée du mandat		Justification du mandat.